

**ACCORD RELATIF AUX MODALITES D'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL AU SEIN DE  
L'UES (GROUPE) ASTEK**

**AVENANT N°1**

Entre les soussignés :

Toutes les sociétés constituant le périmètre actuel de l'UES (groupe) astek, représentées par Madame en qualité de représentante de la direction.

Le périmètre de l'UES (groupe) ASTEK couvre les sociétés :

ASTEK PHI 2, ALLIGRA, ASTEK, ASTEK CRM et APPLICATIONS, ASTEK FINANCE, ASTEK GRAND OUEST, ASTEK RHONE ALPES, ASTEK SUD EST, ASTEK SUD OUEST, (groupe) astek, ASTEK INDUSTRIE, ASTEK ASSURANCES, ASTEK EST, ASTEK GLOBAL FINANCE, CATEP CONSEIL et SEMANTYS.

L'ensemble du périmètre couvert par l'UES est désigné, ci-après, comme étant l'entreprise.

D'une part,

Et

Monsieur (délégué syndical central), Madame (déléguée syndicale du périmètre Nord Est IDF) et Monsieur (délégué syndical du périmètre Province) représentants désignés pour l'organisation syndicale la **F3C CFTD (Fédération Communication, Conseil, Culture)** ;

Monsieur (délégué syndical central) et Madame (affiliée et mandatée pour cette négociation), représentants désignés pour l'organisation syndicale le **SICSTI-CFTC** (Syndicat National CFTC de l'Ingénierie, du Conseil, des Services et Technologies de l'Information).

D'autre part,

*KG*

**Il a été conclu le présent avenant à l'Accord relatif aux modalités d'exercice du droit syndical du 14 novembre 2012 (ci-après dénommé « l'Accord »).**

**ARTICLE 1 :**

**Les dispositions de l'article 2.2 de l'Accord relatives aux délégués syndicaux centraux sont modifiées et complétées comme suit :**

Chaque organisation syndicale représentative peut désigner, parmi ses délégués syndicaux d'établissement, un Délégué Syndical Central Adjoint (DSC adjoint), afin d'accompagner le DSC dans sa mission. Il est chargé de remplacer le DSC en cas d'impossibilité pour ce dernier d'exercer temporairement sa mission.

Le DSC adjoint dispose des mêmes prérogatives que le DSC, à l'exception du pouvoir de signature des accords qui relève du seul DSC, sauf mandat dûment formulé par l'organisation syndicale.

Le DSC adjoint dispose d'un crédit d'heures de 5 demi-journées par mois, soit 20h par mois, pour exercer sa mission. Ce crédit d'heures s'ajoute au crédit d'heures dont dispose le DSC adjoint en tant que DS.

Le nom du DSC Adjoint est porté à la connaissance de la Direction par l'organisation syndicale par lettre recommandée avec accusé de réception.

*Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.*

**ARTICLE 2 :**

**Les dispositions de l'article 2.3 de l'Accord, relatives aux délégués syndicaux, sont modifiées comme suit :**

Afin de favoriser le dialogue social, chaque organisation syndicale représentative sur le périmètre de l'UES (groupe) astek peut désigner un Délégué Syndical selon l'une des deux options suivantes :

- Soit une désignation sur le périmètre du Comité d'Entreprise, défini par le protocole d'accord préélectoral ;
- Soit une désignation sur les périmètres des Délégations du Personnel, définis par le protocole d'accord préélectoral, dès lors que ces périmètres DP comptent un effectif d'au moins 50 salariés.

Dès lors, il n'y aura pas de désignation possible de DS sur d'autres périmètres.

Les désignations des DS doivent respecter les conditions définies par l'article L.2143-1 du Code du Travail.

*Toutes les autres dispositions de cet article sont abrogées.*

**ARTICLE 3 :**

**Les dispositions de l'article 3.2.1 de l'Accord relatives aux temps de délégation par mandaté sont modifiées et complétées comme suit :**

Les crédits d'heures accordées ci-dessous se substituent aux crédits d'heures accordés en vertu des dispositions légales :

Mandats	Effectif du Périmètre (en pers.)	en demi-journée/mois
RSS	-	1 (soit 4h)
DSC	-	10 (5 j par mois, soit 40h)
DSC adjoint	-	5 (2,5 j par mois, soit 20h)
DS	>= 50 et < =150	4 (2 j par mois, soit 16h)
DS	>150 et <=500	5 (2,5 j par mois, soit 20h)
DS	>500	7 (3,5 j par mois, soit 28h)
DS	>1000	10 (5 j par mois, soit 40h)
RS au CE	>500	5 (2,5 j par mois, soit 20h)
RS au CHSCT	>300 et <=500	4 (2 j par mois, soit 16h)
RS au CHSCT	>500	6 (3 j par mois, soit 24h)

Toutes les autres dispositions de cet article sont abrogées.

#### **ARTICLE 4 :**

**Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'Accord, relatives aux temps de délégation par équipe syndicale d'une négociation, sont modifiées et complétées comme suit :**

Chaque section syndicale dispose de 6 jours supplémentaires (soit 48h) de délégation par an pour l'ensemble des membres de la section n'incluant pas les crédits d'heures éventuels fixés par des dispositions légales ou conventionnelles. La répartition et l'utilisation de ces jours sont laissées à la discrétion du DSC.

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

#### **ARTICLE 5 :**

**Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'Accord relatives à la communication syndicale par voie électronique sont modifiées et complétées comme suit :**

L'utilisation de la messagerie électronique par les organisations syndicales ne doit pas entraver le bon fonctionnement de l'Entreprise. Afin de veiller à la modération des envois de courriels, chaque organisation syndicale ne pourra adresser que 24 communications électroniques par an aux salariés de l'UES (groupe) astek.

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

#### **ARTICLE 6 :**

**Les dispositions de l'article 3.1.8 de l'Accord, relatives au budget de fonctionnement, sont modifiées et complétées comme suit :**

Chaque organisation syndicale représentative au sein de l'UES se voit allouer une dotation financière annuelle, versée la première fois, au plus tard dans les 2 mois suivant le 1<sup>er</sup> tour des élections professionnelles, puis au mois de la date anniversaire de ce 1<sup>er</sup> tour.

La dotation financière se décompose d'une partie fixe de 1 000 Euros et d'une part variable fonction de la représentativité de chaque organisation syndicale mesurée normalement au 1<sup>er</sup> tour des élections des titulaires au comité d'entreprise.

L'ensemble des dotations financières (part fixe et part variable) versées aux organisations syndicales est plafonné de la manière suivante :

FG

✓  
SPL

- 4 000 Euros si une seule organisation syndicale est représentative,
- 8 000 Euros si deux organisations syndicales sont représentatives,
- 12 000 Euros dans les autres cas.

Le montant d'une dotation versée est arrondi au centime d'euros inférieur.

À titre d'exemple, avec 4 organisations syndicales représentatives, la répartition de l'enveloppe serait la suivante :

	Représentativité	Part fixe	Part variable	Dotation à verser
OS1	23%	1 000,00 €	1 840,00 €	2 840,00 €
OS2	38%	1 000,00 €	3 040,00 €	4 040,00 €
OS3	27%	1 000,00 €	2 160,00 €	3 160,00 €
OS4	12%	1 000,00 €	960,00 €	1 960,00 €
Total	100%	4 000,00 €	8 000,00 €	12 000,00 €

Néanmoins, l'entreprise prend à sa charge les déplacements des Délégués Syndicaux des Organisations Syndicales représentatives dans les conditions suivantes :

- dans la limite de 2 aller-retours par semestre pour les Délégués Syndicaux sur le périmètre qu'ils représentent ou à l'établissement accueillant un local syndical (par exemple : le DS du périmètre IDF ne peut pas se déplacer sur le périmètre Sud-Est, sauf dans le lieu d'un local syndical ; le DSC peut lui se déplacer sur l'ensemble du périmètre de l'UES tout comme le DSC Adjoint) ;
- selon les règles et conditions de déplacement et de prise en charge applicables dans l'entreprise de rattachement du Délégué Syndical concerné.

Toutes les autres dispositions de cet article sont abrogées.

#### **ARTICLE 7 :** Durée d'Application de l'Avenant

Le présent avenant est applicable à compter des résultats du 1<sup>er</sup> tour des élections professionnelles organisées au titre du protocole d'accord préélectoral du 14 novembre 2014, sans rétroactivité.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

#### **ARTICLE 8 :** Publicité

Le présent avenant est signé en 5 exemplaires originaux, un pour chaque partie signataire. En application de l'article D.2231-2 du Code du travail, 2 exemplaires dont une version sur support papier et une version sur support électronique seront déposés auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du lieu de signature de l'accord.

Un exemplaire du présent avenant sera également déposé auprès du secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes du même lieu, accompagné des documents nécessaires à l'enregistrement.

Une copie de cet avenant sera adressée aux autres Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dont dépendent les sièges sociaux des sociétés du périmètre pour information.

Cet avenant sera également communiqué au Comité d'Entreprise, aux Délégations du Personnel ainsi qu'aux CHSCT pour information.

Le présent avenant sera affiché sur les panneaux réservés à cet effet. *fb*

Conformément à l'article 4 de l'accord national du 15 septembre 2005 portant création de l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective, étendu par arrêté du 23 mars 2006, publié le 7 avril 2006, le présent avenant sera déposé par courriel aux adresses suivantes : OPNC@syntec.fr.

Les formalités de dépôt seront opérées par l'entreprise.

**Toutes les autres dispositions de l'Accord relatif aux modalités d'exercice du droit syndical du 14 novembre 2012 demeurent inchangées et restent applicables.**

Fait à Boulogne Billancourt, le 14 novembre 2014,

*Pour les sociétés constituant  
l'UES (groupe) astek*

*Pour la F3C-CFDT*

*Pour le SICSTI-CFTC*



